

ouverte. En acquérant un fief, le roturier devenait noble, parce que cette acquisition ne pouvait se faire qu'avec l'agrément du suzerain. C'est encore parce que le suzerain avait donné pouvoir, aux seigneurs de fiefs, de faire chevaliers ceux de ses hommes d'armes qui s'étaient particulièrement distingués à la guerre, qu'en devenant chevalier, le roturier entra dans la noblesse. C'est donc le suzerain qui conférait indirectement la noblesse.

Vers le milieu du XIII^e siècle commença à prendre fin le libre recrutement de la noblesse. Deux raisons : sous prétexte de donner plus de valeur au noble corps de la chevalerie, seul put devenir chevalier celui qui était noble, de noblesse paternelle. Par suite d'autre part des dépenses considérables effectuées par la noblesse pour se rendre aux croisades, des propriétaires de fiefs furent contraints de vendre partie de leurs terres, même sans le consentement du suzerain, à des roturiers enrichis ; mais ceux-ci ne devenaient plus nobles pour autant, car la terre avait été aliénée sans l'agrément du suzerain.

Saint Louis tenta de s'opposer à la libre aliénation des fiefs. Il rendit en 1250 une ordonnance qui stipulait que les fiefs tenus du roi ne pourraient pas être vendus sans son consentement (4), mais les libres aliénations de fiefs n'en devinrent pas moins fréquentes à mesure qu'augmentaient à la fois le nombre des nobles appauvris et le nombre des roturiers enrichis, susceptibles d'offrir des sommes importantes pour devenir nobles en acquérant des fiefs. Pour retarder l'accession trop rapide de la roture à la noblesse, pour en réduire également le nombre, on stipula que le roturier acquérant un fief ne deviendrait pas noble de ce fait, mais que seul son descendant direct à la troisième génération y serait admis. C'est ainsi que la noblesse put s'acquérir par la possession d'un fief à la tierce foi, c'est-à-dire qu'un roturier acquérant un fief, ses descendants étaient nobles au troisième hommage du même fief, et partageaient noblement ledit fief à la troisième génération (5).

L'accession à la noblesse d'un trop grand nombre de roturiers, augmentant le nombre des privilégiés, avait pour effet de réduire le nombre de ceux qui étaient astreints à payer impôt, et d'accroître les charges de ceux qui y demeuraient tenus. Pour obvier à ce grave danger, d'ordre purement fiscal, Philippe le Hardi rendit son ordonnance de 1275 dont l'art. 5 contraignait les roturiers au paiement d'un droit au trésor pour leurs acquisitions passées (6). Les rois, ses successeurs, imposèrent, à leur tour, les roturiers tous les 15 ou 20 ans, sur les fiefs qu'ils possédaient. Cette jurisprudence, qui avait pour conséquence

(4) *Ord.* 1.65.

(5) *Ord.* 1.227.

(6) *Ord.* 1.303.